

GE_GERICHTE AARP/225/2018 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_225_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/225/2018 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/225/2018 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 19/32 - P/17568/2016 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.3

Conformément à l'art. 6 § 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 § 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 146 consid. 2.2 p. 480 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, à savoir lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 154 et les arrêts cités). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de

- 20/32 - P/17568/2016 culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 2.3.1 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1 et les références ; 6B_961/2016 du 10 avril 2017 consid. 3.3.1 ; 6B_839/2913 du 28 octobre 2014 consid. 1.5.1). La défense doit se voir offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ; qu'elle connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer sa situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 et les références ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3).

E. 3

3.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup réprime le comportement de celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

3.1.2. Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156).

S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2. Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Dans le trafic de rue, on retient un taux de pureté de 20% (arrêt du Tribunal fédéral 6B_632_2008 du 10 mars 2009). Il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de pureté lorsque la quantité détenue ou trafiquée est telle que même un taux de pureté anormalement bas permet d'aboutir à une quantité de drogue pure supérieure à 18 grammes (AARP/545/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2.1.2).

3.2.1. Il convient de se fonder sur le fait que l'appelant est bien celui qui intervient dans les conversations téléphoniques versées à la procédure en lien avec les raccords 3 _____ et 2 _____, ainsi qu'il a fini par l'admettre en appel.

3.2.2. Acquisition de stupéfiants :

- 21/32 - P/17568/2016 L'appelant conteste avoir réceptionné 600 gr de cocaïne entre le mois de juillet et le début du mois d'août 2016, mais soutient n'en avoir reçu qu'une quantité de 100 gr (let. A. d.b.a. de la partie "EN FAIT"). Il ne remet, en revanche, pas en cause le fait d'avoir pris des mesures dans le but de se faire livrer une quantité de 400 gr de cocaïne, réduite à 200 gr, avant de ne finalement réceptionner que les 100 gr retrouvés sur lui le 28 septembre 2017 (let. A.d.b.b. de la partie "EN FAIT").

Dans sa conversation avec S _____ du 15 septembre 2016 à 22h07, l'appelant indique "moi j'avais pris le compte de 6 fois pour toi", puis "ben là il faut que tu me donnes des jours que je puisse je te donne les sous", ce qui laisse entendre que les termes "6 fois" représente une quantité échangée contre de l'argent ("sous").

Cette interprétation se trouve renforcée par le fait que l'appelant a, par la suite, évoqué la remise de 400 gr de cocaïne dans les mêmes termes, tel que lors de ses conversations avec S _____ des 20 septembre 2016 à 12h00 ("quand je serai de retour je prendrai 4 fois voire 5 fois") et 26 septembre à 00h19 ("aide-moi aussi à avoir 4 fois d'ici le week-end"). Mais il y a encore plus. Le terme "fois" se rapporte à l'évidence à des quantités de cocaïne, chiffrées en centaines, dans la conversation du 27 septembre 2016 à 11h35. L'appelant y indique "non, non tu vas me donner 4 fois je te donne une somme de 21". En réponse à S _____ qui lui dit "si tu décides pour la somme de 11 [...] c'est une valeur de 200", l'appelant précise "si la valeur de 200 arrive [...] puis une autre valeur de 200 viendra quoi ce sont 4 fois". Dans ces conversations, les interlocuteurs énoncent des montants en mentionnant des chiffres sans référence au fait qu'il s'agit de milliers de francs. En effet, "4 fois" – soit 400 gr –, pour "une somme de 21" – soit CHF 21'000.- –, représente un coût de CHF 52,50 le gramme ou de CHF 525.- les 10 grammes, tel que le précise ensuite S _____ dans leur conversation du même jour à 13h05 ("ce sont 50 et 2 et 5 francs et demi"), alors que le prix du gramme sur le marché se situe effectivement entre CHF 45.- et CHF 50.-. Par ailleurs, en évoquant le coût des papiers de l'appelant, de CHF 10'000.- plus CHF 1'000.-, S _____ répond "ça fait en tout 11" (cf. conversation du 15.09.2016 à 22h07). Cette interprétation se voit confirmée par les montants réclamés par S _____ depuis la livraison suspectée, intervenue vraisemblablement au début du mois d'août 2016, en référence avec la discussion du 15 septembre 2016 ("ça fait 45 jours"). En particulier, dans la conversation du 27 août 2016, il est question de la remise d'une somme de CHF 6'000.- ou 7'000.- début septembre, alors que CHF 10'000.- ont déjà été remis ("je t'ai donné 10 là"), puis dans celle

du 5 septembre 2016, d'un solde de CHF 9'000 ("9" ou "7500" + "1500"). Or, la somme de ces montants représente près de CHF 26'000.-, soit un coût davantage en corrélation avec la livraison de 600 gr de cocaïne que de 100 gr seulement.

- 22/32 - P/17568/2016 Par conséquent, en dépit des dénégations de l'appelant, au vu de ces éléments, la CPAR est convaincue de ce qu'il a acquis une quantité de 600 gr de cocaïne auprès de S_____ entre le mois de juillet et le début du mois d'août 2016, lesquels étaient destinés à la vente. 3.2.3. Ventes de stupéfiants : L'appelant s'est adonné à la vente de boulettes de cocaïne auprès de divers consommateurs, entre les mois de juillet 2013 au plus tôt et son arrestation le 28 septembre 2016, ce qu'il a d'ailleurs admis. Seule la quantité totale minimale des ventes de cocaïne de 450 gr retenue par les premiers juges demeure contestée, à la baisse par l'appelant et à la hausse par l'appelant joint, étant au surplus acquis que cette quantité provenait partiellement de la livraison des 600 gr précités et que les boulettes vendues avaient un poids de 0.7 gr pièce. 3.2.3.1. Ventes à D_____ : Au vu des déclarations de l'acheteur, il convient de retenir a minima, à la charge de l'appelant : - entre les mois d'août et de décembre 2013, la vente d'une boulette par semaine, sous déduction de quatre semaines d'absences diverses, soit 11.2 gr (16 semaines d'activité x 0.7) ; - pour les trois premiers mois de l'année 2014, une consommation de près de 8.4 gr (12 semaines x 0.7) ; - d'avril 2014 à avril 2016, la vente de deux boulettes par semaine, sous déduction de 20 semaines par an, pour tenir compte des deux périodes d'interruption, ce qui équivaut à 1.4 gr de cocaïne sur 64 semaines (32 semaines par an), soit 89.6 gr sur cette période ; - entre les mois de mai et septembre 2016, la vente d'une boulette par semaine durant 16 semaines, déduction faite de quatre semaines d'absences diverses, soit 11.2 gr ; Par conséquent, les ventes de cocaïne sus-décrites peuvent être arrêtées à un poids total maximum de 120.4 gr (11.2 + 8.4 + 89.6 + 11.2). L'appelant chiffre le poids total de la cocaïne vendue à ce consommateur à 117.6 gr, en prenant en compte des ventes d'une à deux boulettes entre les mois de janvier 2014 et septembre 2016, avec des interruptions. Il lui sera donné acte de cette valeur

- 23/32 - P/17568/2016 à compter de janvier 2014, les déclarations de D_____ n'ayant pas été constantes quant à ses achats de cocaïne dès 2013 déjà. C'est ainsi à tort que les premiers juges et le Ministère public ont retenu la vente d'une quantité de cocaïne de l'ordre de 200 à 250 gr, quantité qui ne prend pas en compte les nuances exprimées par l'acheteur quant aux quantités consommées et à ses périodes d'achats auprès de l'appelant. 3.2.3.2. Ventes à E_____ : Au vu des déclarations de l'acheteur, ses périodes d'achats se sont chiffrées à 108 semaines, à raison d'une à deux boulettes hebdomadaires. Contrairement à ce que considère le Ministère public, il sied de prendre en compte le fait que E_____ achetait entre 75 et 90% de sa consommation auprès de l'appelant, de sorte que l'achat d'une quantité de 30 boulettes par an, tel que l'ont retenu les premiers juges, apparaît plus vraisemblable, ce qui représente un poids de l'ordre de 60 gr sur la période pénale (soit 90 x 0.7). Ventes à F_____ : Ses explications permettent de retenir, tout au plus, des achats sur 29 mois, à raison d'une à deux boulettes, ce qui représente a minima environ 80 gr de cocaïne (29 x 4 x 0.7) et correspond peu ou prou à l'estimation faite par l'acheteur (environ cent boulettes). Ventes à K_____ : En se basant sur sa déposition, il y a lieu de retenir l'achat d'un volume de 87 boulettes sur la période pénale considérée, soit une quantité de l'ordre de 60 gr au plus (87 x 0.7). Ventes à I_____ : Faute d'une confrontation appropriée avec ce consommateur et fort du défaut d'information de l'appelant sur l'identité de la personne entendue, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la quantité a minima admise par le prévenu de

20 gr. 3.2.3.3. Au vu de ce qui précède, les quantités de ventes de cocaïne à ces consommateurs retenues par les premiers juges doivent être tenues pour correctes. Il ne se justifie donc pas de les revoir à la hausse, de sorte que l'appel joint du Ministère public doit être rejeté sur ce point.

- 24/32 - P/17568/2016 3.2.3.4. Les autres ventes de l'appelant à H_____, G_____ et J_____ (respectivement 5.6 gr, 42 gr et 6 gr), durant la période pénale considérée, ne sont pas remises en cause.

E. 3.3

Il est également admis qu'en septembre 2016, l'appelant a voulu commander 400 à 500 gr de cocaïne à S_____, l'accord ayant porté par la suite sur 200 gr, et qu'il n'en a finalement réceptionné que 101 gr, lesquels ont été retrouvés sur lui lors de son interpellation.

E. 3.4

En définitive, il sied de retenir que l'appelant a acquis au moins 700 gr de cocaïne (600 gr + 101 gr) et en a vendu une quantité de près de 350 gr à huit consommateurs différents, provenant en partie des 600 gr réceptionnés fin juillet – début août 2016. Au vu de leur taux de pureté, de telles quantités fondent manifestement le cas grave d'infractions à la LStup, au sens des art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a de cette loi, tel que l'a retenu le Tribunal correctionnel. Le jugement entrepris doit donc être confirmé de ce chef.

E. 4

Le verdict de culpabilité retenu par les premiers juges s'agissant de la violation par l'appelant des règles sur l'entrée et le séjour en Suisse, au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr, n'a pas été remis en cause et est ainsi d'ores et déjà entré en force (art. 402 CPP a contrario).

E. 5.1

Le cas grave d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

L'art. 115 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire la violation des règles sur l'entrée et le séjour illégal en Suisse. 5.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 25/32 - P/17568/2016 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales,

situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV

E. 5.3

La faute de l'appelant est très lourde. Il a acquis une quantité de cocaïne qui doit au final être qualifiée d'importante, au travers d'un trafic avec des ramifications internationales, et n'a pas hésité à mettre en danger la santé d'un grand nombre de personnes en leur vendant, à intervalles réguliers, des boulettes de drogue d'un taux de pureté élevé. Si l'appelant dépendait de "T_____" et de M_____ pour son approvisionnement, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il demeurait relativement indépendant quant à sa manière d'écouler la drogue, prenant toutes les précautions souhaitées, et impartissant ses propres délais à "T_____" pour lui en remettre le produit. Au vu de ses échanges avec son fournisseur, sa position était ainsi supérieure à celle d'un simple revendeur. L'appelant a fait du trafic de cocaïne sa principale activité lucrative durant la période pénale qui s'est étendue sur plus de trois ans et seule son arrestation a mis un terme à ses activités délictueuses. Ses mobiles ont été purement égoïstes et motivés par le seul appât du gain, l'appelant n'étant pas lui-même toxicomane. Il a, par ailleurs, persisté à contrevenir à la LEtr, en demeurant

- 27/32 - P/17568/2016 sur sol suisse encore près d'un an et demi après la fin de la période pénale couverte par sa dernière condamnation, sans autorisation valable et malgré une interdiction d'entrée dans le pays jusqu'au 9 juillet 2017. Il y a concours d'infractions. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise, en ce sens qu'il a commencé par nier son implication dans la vente de stupéfiants, malgré les traces ADN mises en évidence et les résultats incriminants de l'analyse de la téléphonie. Il a refusé de s'exprimer sur les écoutes téléphoniques jusqu'en appel et a livré des explications farfelues au sujet du matériel de conditionnement trouvé. La présence d'un coprévenu à ses côtés, plus tôt dans la procédure, ne saurait justifier un tel comportement, sa prétendue peur de représailles n'étant au demeurant guère étayée. L'appelant a encore persisté à nier en appel son implication quant à la réception de 600 gr de cocaïne, en dépit des écoutes téléphoniques enregistrées le mettant en cause. Sa prise de conscience est également insuffisante, puisqu'il se retranche derrière son amitié avec certains de ses clients et leur santé apparente pour justifier ses actes, alors que les méfaits de la consommation d'une drogue comme la cocaïne sont notoires, même dans un cadre festif. La situation personnelle de l'appelant ne saurait en aucun cas justifier ses actes. Au-delà de son absence de statut légal, il pouvait exercer l'activité de O_____, disposant d'un cercle social actif dans ce milieu, voire même une autre activité, au vu des capacités d'apprentissage démontrées au cours de sa détention. En outre, il bénéficiait de faveurs "d'amies", qui le logeaient et l'entretenaient. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques. Eu égard aux éléments qui précèdent, en particulier à la faute commise, qui est très lourde même si les quantités ont été revues s'agissant des ventes au toxicomane D_____, une peine privative de liberté de quatre ans, partiellement complémentaire à celle prononcée le 30 novembre 2015 – les présents faits étant antérieurs et postérieurs à cette condamnation –, apparaît adéquate, étant précisé que c'est par inadvertance que les premiers juges l'ont déclarée entièrement complémentaire dans le dispositif de leur jugement (cf. p. 21, 2ème paragraphe du jugement entrepris La quotité de la peine fixée exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP a contrario). Partant, le jugement entrepris doit être confirmé quant à la peine infligée à

l'appelant, ce qui conduit à rejeter l'appel joint du Ministère public sur ce point aussi.

- 28/32 - P/17568/2016 6. Par ordonnance du 15 mai 2018, la CPAR a ordonné le maintien en détention de l'appelant pour des motifs de sûreté, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

E. 6

consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 5.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 7

La procédure n'a pas établi que le téléphone portable W_____ utilisé par l'appelant aurait servi au trafic de drogue. Cet objet doit donc lui être restitué (art. 267 al. 1 CPP).

E. 8.1

L'appelant obtient très partiellement gain de cause et le Ministère public succombe. Celui-là sera ainsi condamné à supporter les 3/8èmes des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.-, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Il n'y a dès lors pas lieu de revoir la fixation des frais en première instance (art. 428 al. 3 CPP), le verdict de culpabilité restant globalement inchangé.

E. 8.2

En l'occurrence, au vu de l'issue de la présente procédure, il se justifie d'allouer, sur le principe, une indemnité à l'appelant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en appel à raison de 5/8èmes, étant donné la quote-part des frais qu'il supporte. Il sied de retrancher de la note d'honoraires produite l'entretien effectué par le collaborateur à la prison quatre jours seulement avant celui du chef d'étude et de ramener ce second entretien à une durée d'1h30, qui apparaît suffisante pour conférer de l'objet de l'appel. En outre, il n'appartient pas à l'Etat de supporter la décision de choisir un défenseur privé, en lieu et place du défenseur d'office précédemment nommé, de sorte que seul le temps d'étude du dossier à concurrence de 4h00 sera pris en considération, l'activité dévolue à sa prise de connaissance étant écartée. En définitive, il convient de prendre en considération une activité globale du chef d'étude de 08h05, ce qui représente, avec le pourcentage de 5/8èmes retenu, un montant total de CHF 2'448.50 - TVA au taux de 7.7 % inclus (en CHF 175.10) - lequel peut être arrondi à une indemnité de CHF 2'500.- en faveur de l'appelant. * * * * *

- 30/32 - P/17568/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.